



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====

**COMMUNE DE CHATILLON-SUR-
THOUE**

=====

ARRETE MUNICIPAL

N° 20260609

ANNULE ET REMPLACE LE N°20260413

Du 18 juin 2026

Instauration d'un sens unique de circulation

Interdiction de tourner à gauche/droite

VOIES COMMUNALES N° 01, 34, 14, 23 et 13

LE MAIRE DE CHATILLON-SUR-THOUE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande de M. HUGONNET Roger en date du 27 avril 2026 pour le compte du Vélo Club Châtillonnais et pour l'organisation de la course de vélo : 2^{ème} prix UFOLEP de Châtillon-sur-Thouet ;

Vu la demande de M. DAUBIGNE Jeannick en date du 18 juin 2026 pour le compte du Vélo Club Châtillonnais, renseignant de nouveaux horaires pour l'organisation de la course de vélo.

Considérant que sur les Voies Communales n°01, 34, 14, 23 et 13, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation, **le 21 juin 2026 de 09h à 14h30**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé seront interdit.

Considérant que par mesure de sécurité sur les Voies Communales n°01, 34, 14, 23 et 13, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de ces voies avec les Voies Communales n°34, 28, 22, 14, **le 21 juin 2026 de 09h à 14h30** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Châtillon-sur-Thouet, sur les Voies Communales n°01 – Route de la Peyratte, n°34 – Rue du Chaillois, n°14 – Avenue de Sainte Anne, n°23 – Avenue du Frêne et n°13 – Avenue de la Clairelle, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de la course de vélo.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé sont interdit.

ARTICLE 2 : Est instaurée, aux carrefours de :

- la Voie Communale n°01 – Route de la Peyratte avec la Voie Communale n° 34 – Chemin rural des Basses-Touches : une interdiction de tourner à droite pour les usagers circulant dans le sens Chemin rural des Basses Touches vers la Rue du Chailois.
- la Voie Communale n°14 – Avenue de Sainte Anne avec la Voie Communale n°22 – Rue des Brandes : une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Rue des Brandes vers l'Avenue de de Sainte Anne.
- la Voie Communale n°14 – Avenue de Sainte Anne avec la Voie Communale n°28 – Avenue Edmond Rostand, une interdiction de tourner à droite pour les usagers circulant dans le sens Avenue Edmond Rostand vers l'Avenue de Sainte Anne.
- la Voie Communale n°23 – Avenue du Frêne avec la Voie Communale n°22 – Boulevard des Grandes Versennes, une interdiction de tourner à droite pour les usagers circulant dans le sens Boulevard des Grandes Versennes vers l'Avenue du Frêne.
- la Voie Communale n°23 – Avenue du Frêne avec la Voie Communale n°22 – Rue des Brandes, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Rue des Brandes vers l'Avenue du Frêne.
- la Voie Communale n°23 – Avenue du Frêne avec la Voie Communale n°23 – Avenue du Patis Bouillon, une interdiction de tourner à droite pour les usagers circulant dans le sens Avenue du Patis Bouillon vers l'Avenue du Frêne.
- la Voie Communale n°13 – Avenue de la Clairelle avec la voie n°14 – Avenue de Sainte Anne, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Avenue de Sainte Anne vers l'Avenue de la Clairelle.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du **Vélo Club Châtillonnais**.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité du **Vélo club Châtillonnais – M HUGONNET Roger – 06 81 89 45 86**.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité du **Vélo club Châtillonnais – M HUGONNET Roger – 06 81 89 45 86**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Châtillon-sur-Thouet**.

ARTICLE 6 : **Destinataires pour application**

Madame le Maire de la commune de **CHATILLON-SUR-THOUE**,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PARTHENAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Châtillon-sur-Thouet**,
le 18 juin 2026

Le Maire
Marie-Noëlle BEAU

